



Arrêt

n° 129 289 du 12 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une première décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en l'espèce d'une seconde demande d'asile, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. A l'audience, le président soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception »

4. Il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 12 août 2014, maintenu dans le centre pour illégaux de Merksplas, où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur contre accusé de réception le vendredi 22 août 2014 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 3 et 11).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, 2^{ème} phrase, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision a donc commencé à courir le lendemain du jour où le requérant a refusé de signer l'accusé de réception de la décision, soit le samedi 23 août 2014, et a expiré le lundi 1^{er} septembre 2014 à minuit.

5. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 5 septembre 2014.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, 2^{ème} phrase, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE